



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ص. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa / أديس أبابا

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABABA, ETHIOPIE
25 FEVRIER - 4 MARS 1966

C1/59.21-22
C1/Res.1015-1038/Rev.1

DECLARATIONS ET RESOLUTIONS

Cm/59.21-22

Cm/Res. 1015-1038/Rev. 1

MICROFILMS

DECLARATIONS ET RESOLUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES
 (43ème Session Ordinaire)

N° de la Résolution	Titre	Page
CM/ST.21	Déclaration de la Quarante-Troisième Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la décision de l'Administration Reagan d'apporter une assistance militaire directe à l'UNITA	1 - 2
CM/ST.22 Rev.1	Déclaration sur les provocations et les menaces des Etats-Unis contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste	1
CM/Res.1015	Résolution sur l'Etat des Contributions et le Barème des Contributions	1
CM/Res.1016	Résolution sur le Programme et Budget de l'OUA 1986/1987	1 - 2
CM/Res.1017	Résolution sur la préparation de la 13ème Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée à l'examen de la situation économique critique en Afrique	1 - 2
CM/Res.1018 Rev.1	Résolution sur les implications de la révocation de l'Amendement Clark	1 - 2
CM/Res.1019	Résolution sur l'Afrique du Sud	1 - 2
CM/Res.1020	Résolution sur la situation prévalant actuellement en Afrique du Sud	1 - 3
CM/Res.1021 Rev.1	Résolution sur la Namibie	1 - 3
CM/Res.1022	Résolution sur la situation des réfugiés en Afrique	1 - 2
CM/Res.1023	Résolution sur le Moyen-Orient	1 - 3
CM/Res.1024	Résolution sur la Question de la Palestine	1 - 3
CM/Res.1025	Résolution sur la Question de l'Île Comorienne de Mayotte	1 - 2
CM/Res.1026	Résolution sur la Coopération Afro-Arabe	1 - 2
CM/Res.1027	Résolution relative à l'Institut Culturel Afro-Arabe	1 - 2
CM/Res.1028	Résolution relative à la création d'un Institut Africain de prévention du crime et le traitement des délinquants	1

N° de la Résolution	Titre	Page
CM/Res.1029	Résolution relative à la Première Conférence des Ministres de la Culture	1
CM/Res.1030	Résolution sur l'Institut Africain de Médiaptation (IAR)	1 - 2
CM/Res.1031	Résolution sur la révision de la Convention Africaine sur la préservation de la nature et des ressources naturelles	1
CM/Res.1032	Résolution relative à l'Informatique et le Développement	1
M/Res.1033	Résolution sur l'utilisation des ressources de la mer de la zone économique exclusive de l'Afrique	1
CM/Res.1034	Résolution sur l'examen des demandes de Statut d'Observateur	1
M/Res.1035	Résolution sur le Statut d'Institution Spécialisée de l'OCU proposée par le Bureau Africain des Sciences de l'Éducation (BACE)	1
M/Res.1036	Résolution sur la demande de Statut d'Observateur de l'Association des Juristes Africains	1
M/Res.1037	Résolution sur la demande de Statut d'Observateur de l'Association des Coopératives de Épargne et de Crédit (ACCA/AFROCA)	1
M/Res.1038	Résolution sur l'adoption au nom de l'OCU de l'ATA MCF	1 - 2

DECLARATION
DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION
ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
SUR LA DECISION DE L'ADMINISTRATION REAGAN
D'APPORTER UNE ASSISTANCE MILITAIRE DIRECTE
A L'UNITA

Il n'est un secret pour personne que depuis la naissance de la République Populaire d'Angola, indépendante et souveraine en 1975, le peuple d'Angola a eu à défendre sa liberté durement acquise contre les actes d'agression répétés perpétrés par le régime raciste de Prétoria avec l'aide et la complicité des administrations successives des Etats-Unis. Par conséquent, la décision de l'Administration Reagan d'apporter d'une manière manifeste une assistance militaire, matérielle, financière directe et autres aux bandits de l'UNITA qui combattent le gouvernement légitime d'Angola, Etat Membre de l'OUA, constitue une source de préoccupation directe, immédiate et grave non seulement pour le peuple angolais et la sous-région de l'Afrique australe, mais aussi pour l'ensemble du continent africain.

Le monde entier n'ignore pas qu'à maintes reprises, les forces armées du régime raciste sud-africain ont directement envahi l'Angola à la fois dans l'intention de renverser le gouvernement légitime de ce pays et d'installer un régime fantoche contrôlé par les bandits de l'UNITA, mais également de retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance. Ce n'est que dernièrement que le Gouvernement de l'Angola a lancé une offensive de grande envergure et efficace pour mettre fin à la menace que font peser les bandits de l'UNITA sur l'Angola. L'offensive a provoqué une invasion prévisible de l'Angola par l'Afrique du Sud, destinée à sauver l'UNITA d'un anéantissement certain.

Cependant, le régime raciste sud-africain qui, tout en défendant l'Apartheid, lutte pour sa propre survie face au soulèvement populaire massif anti-apartheid à l'intérieur même de l'Afrique du Sud, combat avec acharnement pour liquider la lutte armée de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO et s'engage directement ou indirectement dans des actions onéreuses de déstabilisation contre les Etats voisins indépendants de la sous-région. Ce régime, qui est aujourd'hui en proie à la crise économique la plus aigüe qu'elle ait connue depuis la seconde guerre mondiale, a mis ses ressources à rude épreuve et se trouve désormais dans l'incapacité de remplir avec efficacité son rôle de défenseur des intérêts impérialistes dans la sous-région, en étouffant la lutte de libération en Afrique du Sud et en Namibie.

Compte tenu de la situation critique à laquelle les racistes se voient confrontés, l'Administration Reagan a décidé de s'allier ouvertement au régime raciste de Prétoria, en jouant le rôle de gros pourvoyeur de matériel de destruction aux bandits de l'UNITA.

Confronté à une défaite inévitable, le bandit Jonas Savimbi a effectué son infame voyage aux Etats-Unis, où, à notre grande consternation, il a été reçu avec les honneurs liés à un Président par l'Administration Reagan. La décision de l'Administration Reagan d'armer ouvertement les bandits de l'UNITA et de lutter main dans la main avec l'Afrique du Sud raciste contre le Gouvernement légitime d'Angola, place incontestablement l'Administration Reagan du côté de l'Afrique du Sud et non du côté de la République populaire d'Angola. Cette décision équivaut à une déclaration de guerre contre la République populaire d'Angola.

CM/st.0021

Le Conseil des Ministres de l'OUA note avec une très grande préoccupation que ce que l'Administration Reagan a décidé de faire à présent contre l'Angola, elle peut également le faire demain contre tout autre gouvernement africain légitime dans la sous-région et en effet dans toute autre partie du Continent africain.

Le Conseil des Ministres condamne par conséquent vigoureusement et sans réserve, la décision de l'Administration Reagan d'armer les bandits de l'UNITA et partant de mener une guerre par personne interposée contre un Etat membre de l'OUA.

Le Conseil des Ministres de l'OUA voudrait exprimer sa solidarité non équivoque et son soutien indéfectible au peuple héroïque d'Angola dans sa lutte contre l'agression conjointe américano-sud africaine. Il lance un appel à toutes les forces pacifistes et progressistes du monde pour qu'elles soutiennent le peuple angolais dans sa détermination de repousser une telle agression.

Le Conseil des Ministres demande au Président du Conseil des Ministres d'entreprendre conjointement avec le Bureau et le Secrétaire Général, une mission aux Nations Unies pour discuter avec le Black Caucus au sein du Congrès, le Mouvement de l'Afrique du Sud libre et les autres amis de l'Afrique au Sénat américain, pour exprimer l'indignation et l'inquiétude de l'OUA face au risque d'une internationalisation du conflit en République Populaire d'Angola suite à la politique déclarée d'ingérence directe dans les affaires intérieures de l'Angola, adoptée par l'Administration Reagan après l'abrogation de l'Amendement Clark.

DECLARATION SUR LES PROVOCATIONS ET LES MENACES
DES ETATS-UNIS CONTRE LA JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 25 Février au 4 Mars a entendu la déclaration détaillée de la délégation de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste sur les menaces et les provocations des Etats-Unis d'Amérique.

Il a souligné le danger, l'importance et la gravité de ces actes et de ces menaces qui se traduisent par des manoeuvres militaires menées par les Etats-Unis près des eaux territoriales de la Libye, le gel des avoirs libyens dans les banques américaines et autres actes de boycottage économique et commercial, actes qui constituent une menace pour la souveraineté et la sécurité d'un Etat Membre de l'OUA et de l'ONU ; ces actes constituent également une menace pour la paix et la sécurité de la région et du monde.

Il condamne vigoureusement ces provocations, ces menaces et ces actes d'intimidation. Il demande que soit mis fin à toutes ces menaces et ces actes de sabotage sous toutes leurs formes.

Le Conseil des Ministres réaffirme sa fraternelle solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, Etat Africain frère. Il demande au Gouvernement des Etats-Unis de mettre fin à tous ces actes de boycottage, ces menaces et ces provocations dans l'intérêt de la paix en Afrique et dans le monde.

Réserves de l'Egypte, du Tchad, du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la Côte d'Ivoire et du Swaziland.

Réserves du Togo sur les Paragraphes 3 et 4.

CM/ST.0022

RESOLUTION SUR L'ETAT DES CONTRIBUTIONS ET LE
BAREME DES CONTRIBUTIONS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné l'état des contributions dues par les Etats membres figurant au document CM/1343 (XLIII) Rev.1 et le Rapport Intérimaire du Comité Ad Hoc sur le barème des contributions CM/1354 (XLIII),

Conscient de l'importance de la gestion financière en général et de ses obligations dans le cadre de l'application du Plan d'Action et de l'Acte Final de Lagos ainsi que du programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique,

Conscient du fait que certains Etats estiment que le barème des contributions objet de la résolution CM/Res.903 (XXXVII) adoptée par la 37ème session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Nairobi du 15 au 21 juin 1981 leur est défavorable,

1. LANCE un appel à tous les Etats membres de l'OUA y compris ceux qui contestent le barème des contributions en vigueur afin qu'ils honorent régulièrement et intégralement leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation conformément au barème des contributions en vigueur;
2. EXHORTE le Secrétaire Général de l'OUA à communiquer trimestriellement aux Etats membres l'état de leurs contributions vis-à-vis de l'Organisation et à poursuivre ses démarches personnelles auprès des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour s'assurer que les contributions de leurs pays ont été honorées ;
3. LANCE un appel pressant à tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à transmettre annuellement au Secrétariat Général de l'OUA des renseignements précis sur la population, leur produit national brut (PNB), le revenu national, le produit intérieur brut (PIB), leurs recettes budgétaires et dépenses publiques, leur balance de paiement et liquidités et autres données pertinentes;
4. LANCE un appel à tous les Etats membres et en particulier ceux qui contestent le barème en vigueur pour qu'ils communiquent au Secrétariat Général des propositions concrètes concernant les critères d'évaluation du barème des contributions ;
5. AUTORISE le Secrétaire Général à prendre contact avec les Organisations internationales appropriées en vue de se procurer les données pertinentes pour la révision au cas où les Etats membres ne fourniraient pas ces renseignements avant le 31 mars 1986 ;
6. DEMANDE au Comité Ad Hoc sur le barème des contributions de soumettre son rapport final à la Session du Conseil des Ministres de Février 1987 ;
7. INVITE le Comité Ad Hoc à tenir compte de l'article 23 de la Charte dans l'évaluation future du barème des contributions.

CM/Res. 1015

RESOLUTION SUR LE PROGRAMME ET BUDGET DE L'OUA
1986/1987

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné le rapport financier du Secrétaire Général sur l'exécution du budget et de l'exercice 1984/85 tel que contenu dans le document CM/1315 (XLIII), le rapport du Comité Consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières figurant au document CM/1351 (XLIII), le rapport annuel de la Division du Contrôle budgétaire pour l'exercice financier 1984/85 et des Commentaires du Secrétariat Général contenus dans le document CM/1319 (XLIII) Add.1, le rapport du Conseil des Vérificateurs Externes sur la comptabilité de l'OUA pour l'exercice financier 1984/85 et des Commentaires du Secrétariat Général figurant au document CM/1322 Add.1 - XVII (XLIII), l'état des contributions dues au titre du Budget Ordinaire de l'OUA au 31 janvier 1986 figurant au document CM/1343 (XLIII) Rev.2, le projet de Programme et de Budget pour l'Exercice Financier 1986/1987 figurant au document CM/1321 (XLIII) Vol.I Rev.2 et CM/1321 (XLIII) Vol.II Rev.2,

Ayant examiné le rapport présenté par le Président du Comité Consultatif contenu dans le document CM/1352 (XLIII) à la Quarante-et-unième Session Ordinaire dudit Comité,

Ayant procédé à un examen approfondi du projet de Programme et de Budget du Secrétariat Général pour l'exercice 1986/1987 figurant au document CM/1321 (XLIII) Vol.I Rev.2 et CM/1321 (XLIII) Vol.II Rev.2,

Désireux de se conformer strictement à la saine gestion financière de l'Organisation,

Soucieux de rendre les institutions et le personnel de l'OUA le plus efficacement possible et d'éviter la prolifération desdites institutions,

Conscient de la crise économique à laquelle sont confrontés tous les Etats membres de l'OUA,

Profondément préoccupé par les arriérés de contributions qui ne cessent d'augmenter et la nécessité de prendre des mesures urgentes pour résoudre cet important problème qui risque de paralyser les activités du Secrétariat Général de l'OUA,

1. FELICITE le Président de l'exercice de l'OUA pour les initiatives positives qu'il n'a cessées de déployer en encourageant les Etats Membres à payer leurs arriérés et leurs contributions au budget actuel et lui demande une fois de plus d'user de ses bons offices pour exhorter ses Collègues les Chefs d'Etat et de Gouvernement à honorer les obligations financières de leurs pays vis-à-vis du budget de l'OUA ;

2. PREND NOTE du travail effectué par les membres du Conseil des Vérificateurs Externes et du Comité Consultatif pour leur travail louables et leur vigilance ;

3. ENCOURAGE le Secrétaire Général de l'OUA à poursuivre la mise en oeuvre effective des mesures de gestion financière qu'il a déjà prises au niveau de l'Organisation pour assurer une utilisation plus judicieuse des fonds disponibles.

CM/Res. 1016

4. FELICITE les Etats membres qui se sont acquittés de leurs contributions et LANCE UN APPEL à tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation ;
5. DEMANDE INSTAMMENT au Secrétaire Général d'entrer directement en contact avec les Etats membres en vue de les exhorter à honorer leurs obligations financières vis-à-vis de l'OUA tel que stipulé dans l'article 97 du Règlement Financier de l'OUA ;
6. ADOPTE le rapport du Comité Consultatif sur les questions administratives, budgétaires et financières (document CM/1351 (XLIII) ;
7. APPROUVE le programme de 1986/87 et ADOPTE le budget de 25.305.171,00 dollars des Etats-Unis pour le Siège du Secrétariat Général de l'OUA et ses Bureaux Régionaux et Sous-Régionaux ;
8. DEMANDE au Secrétaire Général d'exécuter le budget et de mettre en oeuvre les propositions de compression du personnel, de suppression de certains postes et de fermeture des bureaux régionaux en consultation avec le Comité Consultatif. Le Ghana, l'Ouganda, le Lesotho, la Libye, le Malawi et le Mozambique ont émis leurs réserves sur ce paragraphe.

RESOLUTION SUR LA PREPARATION DE LA 13^{ÈME} SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES
NATIONS UNIES CONSACREE A L'EXAMEN DE LA SITUATION
ECONOMIQUE CRITIQUE EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 43^{ème} session ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Rappelant la décision de la 21^{ème} Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement contenue dans le Programme Prioritaire de Redressement économique de l'Afrique et relative à la création d'un Comité Directeur Permanent qui serait chargé entre autres, d'aider à définir et à coordonner les positions des Etats membres dans le cadre de la préparation des principales négociations internationales et au niveau des principales institutions internationales;

Rappelant en outre la résolution A/Res.40/40 du 2 décembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies aux termes de laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer du 27 au 31 mai 1986, une Session extraordinaire de l'Assemblée Générale au niveau ministériel, en vue d'examiner en profondeur la situation économique critique en Afrique;

Ayant examiné le rapport du Comité Directeur Permanent de l'OUA sur les préparatifs en vue de la Session extraordinaire ainsi que les propositions concernant les documents devant être préparés dans le cadre de cette Session;

Soulignant la nécessité de garder à l'esprit à tous les niveaux, lors des préparatifs et de l'élaboration des documents, que cette session extraordinaire de l'Assemblée Générale sur la situation économique critique de l'Afrique a été convoquée à la demande expresse de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement afin que cette session examine les problèmes du développement économique de l'Afrique;

Soulignant en outre la nécessité d'une coordination efficace de ces préparatifs entre le Comité Directeur Permanent de l'OUA et le Groupe Africain à New York;

Soulignent également que la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies devrait déboucher sur l'adoption de mesures cohérentes et concrètes de nature à soutenir effectivement les efforts de redressement économique de l'Afrique;

1. PRENDRE ACTE des progrès réalisés dans l'élaboration par le comité Directeur Permanent de la position commune que l'Afrique doit adopter à la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la situation économique critique en Afrique;
2. LANCE UN APPEL à la Communauté internationale pour qu'à l'occasion de la Session extraordinaire elle contribue concrètement et efficacement à la réalisation du programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique,

CM/Res. 1017

3. DEMANDE au Groupe Africain à New York de veiller à ce que les préparatifs du Comité préparatoire plénier de l'Assemblée Générale soient fondés sur le Programme Prioritaire pour le développement économique de l'Afrique (1986-1990) ainsi que sur le document de base africain qui sera adopté par notre prochaine Conférence extraordinaire et de s'inspirer de la présente résolution et des décisions du Comité Directeur Permanent de l'OUA dans sa participation aux activités du Comité préparatoire plénier de l'Assemblée Générale;
4. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de veiller à ce que les documents et les informations relatifs à la préparation de la Session extraordinaire soient envoyés régulièrement et à temps au Groupe Africain à New York;
5. PRIE INSTAMMENT le Représentant du Président en exercice de l'OUA à New York de continuer de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la liaison efficace entre le Groupe Africain à New York et le Comité Directeur Permanent à Addis Abéba pour une meilleure coordination des actions dans le cadre des préparatifs de la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies;
6. INVITE INSTAMMENT tous les Etats membres du Comité Directeur Permanent d'inclure dans leurs délégations nationales à la 3ème réunion du Comité Directeur Permanent à la réunion du Comité Préparatoire Plénier et à la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale, leurs représentants à New York et à Addis Abéba;
7. DEMANDE à la Conférence des Ministres de la CEA, à sa Session spéciale prévue les 28 et 29 mars 1986, d'examiner en détail le document sur la position de l'Afrique, destiné à la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale;
8. DECIDE de se réunir en session extraordinaire les 30 et 31 mars 1986, pour examiner et adopter le document final sur la position de l'Afrique;
9. INVITE INSTAMMENT tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies à participer activement à la Session extraordinaire, conformément à la résolution 40/40 de l'Assemblée Générale.
10. INVITE IEGAJEMENT les Etats membres à mener individuellement et collectivement avant et durant la session extraordinaire une campagne d'information et de sensibilisation auprès des membres de la Communauté internationale sur les objectifs de la session extraordinaire;
11. DEMANDE AU Secrétaire Général en étroite collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la CEA, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le suivi de la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la Session extraordinaire du Conseil des Ministres mentionnée au paragraphe 8.

RÉSOLUTION SUR LES EFFETS DE LA REVOCATION
DE L'ANNEXEMENT CLARK

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les implications de l'abrogation de l'amendement d'Angola;

Ayant entendu la déclaration du Ministre des Relations Extérieures de la République Populaire d'Angola;

Rappelant la déclaration sur l'abrogation de l'amendement Clark adoptée lors de la 21ème session ordinaire de la conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA;

Rappelant la déclaration de l'ONU de 1970 sur les relations amicales et de coopération entre les Etats et la déclaration sur la non permission de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires internes des Etats, contenue dans la résolution 36/103 (XXXVI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la situation critique et explosive dans l'Afrique Australe résultant de l'abrogation de l'amendement Clark par les Etats-Unis, en contravention aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que ces actes d'agression et d'hostilité contre la République Populaire de l'Angola ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse dans la région de l'Afrique Australe,

Réaffirmant l'obligation de tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales de s'ingérer dans les affaires internes des autres Etats et de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout autre Etat,

Considérant en outre que ces deux Etats, à savoir les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ont déclaré qu'ils continueront à fournir une assistance militaire, massive et accrue aux fantoches de l'UNITA;

Ayant à l'esprit l'accueil chaleureux que l'Administration Reagan a réservé au traître Jonas Savimbi et sa décision de lui apporter une assistance militaire et financière massive;

Félicitant la République Populaire de l'Angola de son attachement indéfectible aux Chartes des Nations Unies et de l'OUA et à l'application effective et intégrale de la Déclaration sur la concession de l'autodétermination et de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, ainsi que les sacrifices qu'elle a consentis et continue de supporter en appuyant la lutte légitime des peuples namibien et sud-africain et en donnant asile aux victimes de l'Apartheid,

CM/Res.1018

Conscient de la nécessité de prendre, en coopération avec les Nations Unies, des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité régionales et internationales créées par l'abrogation de l'amendement Clark et la poursuite de la politique d'engagement constructif,

1. CONDAMNE énergiquement le gouvernement des Etats-Unis pour avoir reçu officiellement le traître Jonas Savimbi, ainsi que pour l'appui matériel accordé, qui constituent une ingérence grossière dans les affaires internes de la République Populaire de l'Angola et compromettent gravement la paix et la sécurité internationales ;

2. CONDAMNE énergiquement aussi, le gouvernement des Etats-Unis pour sa politique d'engagement constructif qui vise à renforcer l'appareil militaire agressif du régime raciste d'Afrique du Sud l'encourageant à maintenir l'occupation illégale de la Namibie et à poursuivre ses actes d'agression et de subversion contre les Etats voisins épris de paix ;

3. CONDAMNE vigoureusement l'obstruction systématique posée par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud à tous les efforts déployés par l'OUA, l'ONU et la Communauté internationale en général visant le règlement pacifique de la situation en Afrique Australe ;

4. PRIE les Etats membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies et tous les autres Etats de s'abstenir d'accorder au régime illégal de l'Apartheid et à son armée complémentaire, les Bandits de l'UNITA, toute assistance conduisant à maintenir l'occupation illégale d'une partie du territoire de la République Populaire de l'Angola et de poursuivre les meurtres et les massacres contre ces populations civiles et innocentes, ainsi que de prendre toutes les mesures pour empêcher la vente ou la fourniture d'armes et d'équipement militaire qui pourraient servir leurs desseins criminels ;

5. REAFFIRME le droit de la République Populaire de l'Angola conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et en particulier de l'article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance ;

6. PRIE tous les Etats d'octroyer toute l'assistance nécessaire à la République Populaire de l'Angola en vue de renforcer sa capacité de se défendre face à l'escalade d'actes de terrorisme et d'agression résultant de l'abrogation de l'amendement Clark ;

7. DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'évolution de la situation et d'en faire le rapport au 22ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Réserves du Togo sur les paragraphes 1, 2 & 3 du dispositif.

RESOLUTION SUR L'AFRIQUE DU SUD

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire du 25 février au 4 mars 1986 à Addis Abéba, Ethiopie,

Rappelant la résolution adoptée par la 45ème session ordinaire du Comité de Coopération pour la Libération de l'Afrique (Doc.CM/1365 (XLIII)),

Considérant que le deuxième prétendu discours décisif de P.W. Botha a été unanimement rejeté par le peuple de l'Afrique du Sud et par la Communauté internationale dans son ensemble d'autant plus qu'il visait à tromper l'opinion publique tout en sauvegardant les piliers de l'Apartheid,

Indigné par l'escalade du terrorisme du régime de Prétoria, notamment l'utilisation de l'armée, de la police et des escadrons de la mort dans les townships noirs africains où les massacres et les assassinats d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense sont devenus quotidiens,

Profondément préoccupé par la guerre d'agression non déclarée menée par l'Afrique du Sud raciste en vue de déstabiliser les Etats africains indépendants voisins,

Notant avec indignation le chantage persistant, la coercition et les menaces d'agression généralisée de Prétoria contre les Etats de l'Afrique Australe,

Réaffirmant sa conviction que le système d'Apartheid de l'Afrique du Sud constitue la source principale de conflit dans la sous-région et que cette politique inhumaine représente une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la lutte du peuple sud-africain sous toutes ses formes, y compris la lutte armée pour l'avènement d'une Société unie, non-raciste et démocratique, bénéficie du soutien total de l'OUA et des forces progressistes du Monde,

Convaincu que l'application immédiate des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud peut contribuer à éviter une explosion raciale dans la région,

Notant avec satisfaction les succès enregistrés par le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans son action populaire pour rendre le pays ingouvernable et l'Apartheid inopérant,

Encouragé par la vive réaction de la Communauté internationale contre l'Apartheid et par le consensus en faveur des sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Notant avec préoccupation la collaboration continue de certains pays occidentaux avec le régime de Prétoria,

Préoccupé par le fait que cette collaboration et la politique de l'Administration Keenan de soi-disant engagement constructif ont servi à renforcer l'intransigeance du régime de Prétoria et l'ont encouragé à commettre des actes de terrorisme plus cyniques en Afrique du Sud et d'agression dans les Etats voisins,

Préoccupé en outre par le fait que la récente décision prise par certains banquiers sur la dette internationale de Prétoria est un acte hostile contre les opprimés de l'Afrique du Sud et lance un grand défi aux gouvernements et aux peuples du monde qui se sont engagés à éliminer rapidement le gouvernement minoritaire raciste dans ce pays,

1. CONDAMNE avec véhémence le régime de Prétoria pour les actes injustifiés de génocide perpétrés contre la population noire d'Afrique du Sud ;
2. LOUE l'ANC pour avoir intensifié sa lutte armée et tous les groupes de résistance ainsi que les peuples opprimés pour avoir répondu à l'appel de l'ANC visant à rendre l'Afrique du Sud raciste ingouvernable et le système d'Apartheid impraticable ;
3. LANCE un appel à tous les gouvernements pour qu'ils mettent en oeuvre les résolutions du Conseil de Sécurité déjà adoptées pour les sanctions volontaires et les exhorte à prendre une position commune en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre le régime d'Apartheid d'Afrique du Sud ;
4. LANCE un appel à tous les peuples du monde en particulier ceux des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la République Fédérale d'Allemagne pour qu'ils exercent le maximum de pression possible sur leurs gouvernements respectifs en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud ;
5. FELICITE les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les personnes qui sont à la base de la mobilisation croissante de l'opinion en faveur des sanctions contre l'Afrique du Sud et leur demande d'oeuvrer au boycottage par les "populations" du régime de l'Afrique du Sud et de prendre d'autres mesures efficaces notamment le refus d'assurer le service technique des navires à destination et en provenance de l'Afrique du Sud ;
6. CONDAMNE fermement la décision prise par certains banquiers d'aider le régime de Prétoria en rééchelonnant sa dette internationale, et leur demande de revoir leur position, de saisir les avoirs de l'Afrique du Sud à l'étranger ;
7. LANCE un appel à tous les gouvernements, organisations non gouvernementales, Mouvements et personnes anti-Apartheid pour qu'ils contribuent activement à la réussite de la prochaine Conférence Mondiale sur les Sanctions contre l'Afrique du Sud ;
8. DEMANDE au Secrétaire Général de continuer à suivre les développements de la situation en Afrique du Sud et d'en faire rapport à la Quarante-quatrième Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

RESOLUTION SUR LA SITUATION PREVALANT ACTUELLEMENT
EN AFRIQUE DU SUD

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité de Libération et ayant entendu les déclarations des Mouvements de Libération Nationale d'Afrique du Sud,

Rappelant le Communiqué Spécial de Luanda sur l'Afrique du Sud de la réunion ministérielle des Pays Non-Alignés (1985), la Déclaration Politique sur l'Afrique australe et le Communiqué Final (1985) de la réunion de Maputo sur les Etats de la Ligne de Front,

Indigné par l'intransigeance du régime raciste de Prétoria qui refuse de libérer Nelson Mandela, Zephania, Mothopeng, de même que tous les prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud,

Indigné en outre par les harcèlements que subissent Winnie Mandela et les dirigeants des Mouvements de masse, qui s'élèvent contre l'Apartheid et son système institutionnalisé de terrorisme, de chantage, d'enlèvements et d'assassinats,

Gravement préoccupé par la peine de mort prononcée contre Mojalefa Reginald Sefatso, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joshua Khumalo et Dan Francis Mokgesi, combattants de la lutte armée contre l'Apartheid en Afrique du Sud et par le sort de Baleka, qui est toujours en détention, et des vingt-et-une autres personnes arrêtées en septembre 1984 et accusées de "haute trahison",

Félicitant les organisations de masse en Afrique du Sud pour leur résistance soutenue contre les manoeuvres et les prétendues réformes politiques du régime raciste de Prétoria,

Convaincu que l'intensification de la lutte politique et armée ne peut qu'accroître le militantisme grandissant du peuple sud-africain en vue de mettre fin au système de l'Apartheid et permettre l'émergence d'une Afrique du Sud non raciale, démocratique et unie ;

Notant avec satisfaction l'action conjointe des syndicats sud-africains et encouragé par le succès remporté par l'aile armée du Congrès National Africain - Umkhonto we sizwe contre les forces militaires d'oppression et les sympathisants du régime de l'Apartheid en Afrique du Sud,

Notant en outre avec satisfaction les progrès accomplis par le courant de la lutte de libération en Afrique du Sud, de même que la campagne internationale constante en faveur de l'imposition de sanctions économiques et obligatoires contre l'Afrique du Sud,

Saluant le militantisme croissant du peuple sud-africain afin de rendre le système d'Apartheid inopérant et l'Afrique du Sud ingouvernable,

Conscient du soutien continu des Etats de la Ligne de Front et des autres Etats voisins en ce moment de persévérance et de détermination, et de l'appel qu'ils ont lancé pour que soit immédiatement levée l'interdiction qui frappe le Congrès National Africain, le Congrès Panafricaniste et les autres organisations politiques,

1. CONDAMNE ENERGIQUEMENT le régime raciste de Prétoria pour ses actes constants d'oppression, de brutalité et de répression contre les dirigeants des organisations de masse en Afrique du Sud ;
2. REJETTE TOTALEMENT les prétendues réformes de Prétoria qui sont loin de satisfaire les demandes relatives à la levée de l'état d'urgence, l'abolition des lois de l'Apartheid, le démantèlement des Bantoustans, la levée de l'interdiction qui frappe tous les partis et organisations politiques, le retour des combattants de la liberté et des exilés politiques, et la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques avec lesquels le régime doit traiter pour apporter des changements - sur la base du suffrage universel : une personne, une voix - dans une Afrique du Sud non balkalinisée;
3. FELICITE tous les mouvements et les groupes, qui résistent à l'Apartheid, de même que les organisations de masse de l'Afrique du Sud, pour l'action concertée qu'ils mènent en vue de rendre le système de l'Apartheid inopérant et l'Afrique du Sud raciste ingouvernable ;
4. FELICITE Nelson Mandela et Zephania Mothopeng et tous les autres prisonniers politiques pour leur courage inégalé et leur attitude altruiste face au système d'Apartheid et ses artisans ;
5. DEMANDE la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud ;
6. FELICITE Winnie Mandela pour son rôle d'avant-garde, sa détermination, sa bravade constante contre le régime raciste, son courage et sa fermeté face aux intimidations et au danger permanents;
7. DEMANDE EN OUTRE la levée de l'interdiction qui frappe le Congrès National Africain, le Congrès Panafricaniste et autres organisations politiques ;
8. CONDAMNE ENERGIQUEMENT le régime raciste de Prétoria pour les harcèlements qu'il fait subir à Winnie Mandela ;
9. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle exerce une pression sur le régime raciste de Prétoria pour que ce dernier annule la peine de mort prononcée contre Mojalefa, Reginald Sefatsa, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joshua Khumalo et Dan Francis Mokgesi, ces combattants pour la liberté et la dignité humaine ; et libère immédiatement Baleka et les vingt-et-une autres personnes arrêtées en Septembre 1984 et accusées de "haute trahison" ;
10. FELICITE EN OUTRE le Congrès National Africain, en particulier Umkhonto we sizwe son aile militaire pour l'intensification de la lutte armée et la démoralisation des forces militaires racistes d'Afrique du Sud ;

11. LOUE ET FELICITE les Etats de la Ligne de Front et les autres Etats voisins pour leurs sacrifices illimités pour la cause de la liberté et de la dignité humaine en Afrique du Sud ainsi que pour leur appel en vue de la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les autres prisonniers politiques ;
12. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle accroisse son soutien financier, matériel, politique et moral aux Mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud ainsi qu'aux Etats de la Ligne de Front en vue d'augmenter leur capacité de mettre immédiatement fin à l'Apartheid et à ses institutions diaboliques et répressives ;
13. DECIDE DE COMMEMORER les 16 Décembre 1986 et 12 Janvier 1987 comme les 25ème et 75ème anniversaires de Ukhonto we sizwe (Défenseur de la Nation) et du Congrès National Africain ;
14. REAFFIRME son soutien total à l'intensification de la lutte politique et armée des masses opprimées d'Afrique du Sud - sous la direction des Mouvements de libération nationale et DEMANDE UNE FOIS DE PLUS l'imposition de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud, de mettre fin au système odieux de l'Apartheid et de créer une Afrique du Sud non raciale, démocratique et unie basée sur le système de suffrage universel ;
15. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle participe massivement à la Conférence Internationale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud dont l'organisation doit avoir lieu en 1986 sous les auspices de l'ONU, de l'OUA et le Mouvement des Pays Non-Alignés du 16 au 20 juillet 1986 à Paris.

RESOLUTION SUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité de Libération et ayant entendu la déclaration du Représentant de la SWAPO,

Rappelant et réaffirmant ses nombreuses résolutions, décisions et recommandations sur la question namibienne, en particulier le Plan d'Action d'Arusha pour la Namibie (1980) et le Programme d'Action d'Accra sur la Namibie (1985) qui appellent à un soutien concret sur les plans politique, matériel, diplomatique, moral et financier à la lutte de libération que mène la SWAPO,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en particulier la Résolution 1514 (XV) de 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, les résolutions et décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment les Résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985) ainsi que la Résolution du Bureau de Coordination du Mouvement des Non-Alignés adoptée lors de sa réunion spéciale sur la Namibie, à New Delhi, Inde,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste au mépris des décisions et résolutions de l'OUA, des Nations Unies et du Mouvement des Pays Non-Alignés,

Gravement préoccupé par l'utilisation du veto au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en particulier par l'Administration des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement Britannique,

Gravement préoccupé en outre par les agressions militaires continues que mène le régime de Prétoria contre les pays africains indépendants de la région, en particulier contre la République Populaire d'Angola,

Indigné par l'utilisation accrue des escadrons de la mort par le régime raciste contre la population civile innocente, dans le seul but d'harcéler les masses pour qu'elles appuient l'Administration illégale fantôme,

Préoccupé en outre par l'insistance continue du régime raciste de Prétoria et de l'Administration Reagan de lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces internationalistes cubaines de la République Populaire d'Angola,

Notant avec satisfaction la campagne politique et diplomatique dans le monde contre l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, et le soutien international à la lutte que mène la SWAPO,

1. CONDAMNE sans équivoque et dans les termes les plus virulents l'occupation illégale continue de la Namibie par le régime raciste de Prétoria et le soutien que lui apporte l'Administration Reagan ;

CM/Res 1021

2. REJETTE TOTALEMENT l'insistence continue de l'Administration Reagan et du régime raciste de Prétoria de lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola, insistance qui a empêché la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
3. CONDAMNE vigoureusement le régime raciste pour l'utilisation continue de la Namibie occupée, comme base pour mener des agressions contre les Etats Africains indépendants de la région, en particulier contre la République Populaire d'Angola ;
4. CONDAMNE ET REJETTE TOTALEMENT l'imposition, au Peuple Namibien, d'un régime intérimaire fantoche et l'utilisation sans cesse croissante de la répression et de la brutalité ;
5. CONDAMNE énergiquement le recours au veto par l'Administration des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement Britannique, au Conseil de Sécurité des Nations Unies, pour s'opposer à l'imposition de sanctions globales et obligatoires;
6. INVITE le Secrétaire Général des Nations Unies à intensifier ses efforts en vue d'accélérer la mise en oeuvre de la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
7. INVITE EN OUTRE le Conseil de Sécurité des Nations Unies à mettre fin immédiatement à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et à assurer la mise en oeuvre immédiate de sa Résolution 435 (1978) ;
8. REAFFIRME son soutien total à la lutte juste, sous toutes ses formes, du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO et invite à nouveau tous les Etats, les Organisations internationales et les groupes de solidarité à accroître leur soutien financier, matériel, politique et moral à la SWAPO afin de lui permettre d'accélérer l'indépendance de la Namibie.
9. FELICITE LA SWAPO, en particulier son aile militaire, l'armée populaire pour la libération de la Namibie (APLN), pour les victoires militaires remportées sur les forces ennemies, victoires qui constituent le seul moyen efficace et prometteur de la lutte contre le défi continu du régime raciste à la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
10. DEMANDE aux Etats membres de l'OUA d'accroître toute forme d'assistance à la SWAPO et de mettre en oeuvre le Plan d'Action d'Arusha pour la Namibie (1980) et le Programme d'Action d'Accra sur la Namibie (1985) ;
11. DECLARE que la mise en oeuvre de la Résolution 566 (1985) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui demande des sanctions économiques et autres mesures, contribuera d'une manière tangible à la lutte contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et à la lutte contre l'Apartheid ;
12. EXHORTE OUTRE la Communauté Internationale à accélérer et à appuyer la campagne de désinvestissement, de sanctions économiques globales et obligatoires ainsi que d'autres mesures contre le régime raciste de Prétoria ;
13. APPUIE ET ENTERINE la décision de convoquer en 1986, une session spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Namibie, et d'une conférence internationale parrainée par les Nations Unies sur la Namibie, en 1986, dans une capitale d'Europe Occidentale ;

14. DEMANDE une fois de plus la mise en oeuvre immédiate et inconditionnelle de la Résolution 435 (1978) et soutient qu'elle constitue la seule base acceptable pour une solution pacifique du problème namibien ;
15. REITERE que l'accession de la Namibie à l'indépendance demeure la priorité de l'OUA et INVITE instamment le Conseil de Sécurité des Nations Unies à en faire de même ;
16. APPRECIE les sacrifices consentis par les Etats de la Ligne de Front pour l'indépendance de la Namibie, dus aux agressions continues du régime raciste de Prétoria ;
17. REITERE EN OUTRE sa gratitude et ses remerciements aux pays socialistes, aux pays nordiques, aux Pays-Bas, au Mouvement des Non-Alignés et aux Organisations internationales pour leur soutien continu à la lutte du peuple namibien ;
18. RENOUVELE SON APPEL à la Communauté internationale en général pour qu'elle continue d'apporter un soutien matériel, financier, politique, diplomatique et moral concret à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

Réserves du Togo sur les paragraphes 2 et 5 du dispositif.

RÉSOLUTION SUR LA SITUATION
DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, du 25 février au 4 mars 1966,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur les activités du Secrétariat de l'OUA relatives à la situation des réfugiés en Afrique, ainsi que le rapport sur les activités de la Commission des Quinze de l'OUA sur les réfugiés,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétariat Général. et la Commission des Quinze de l'OUA sur les réfugiés en vue de trouver une solution à cette tragédie humaine, notamment les mesures visant à trouver des solutions durables au problème,

Notant avec gratitude le soutien et l'assistance que les Etats membres de l'OUA ont toujours apportés aux réfugiés,

Notant en outre que certains Etats membres de l'OUA n'ont pas encore accédé à la Convention des Nations Unies de 1951 sur les réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Rappelant la précédente décision du Conseil des Ministres de créer un Fonds Spécial d'Urgence pour les Réfugiés destiné à aider directement les réfugiés et à permettre aux pays d'accueil de faire face au fardeau supplémentaire créé par la présence des réfugiés,

Rappelant en outre les résolutions CM/Res.987 (XLII) sur les causes profondes du problème des réfugiés en Afrique et CM/Res.989 (XLII) sur la situation des réfugiés en Afrique, de la 42ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres,

Reconnaissant la situation grave qui prévalait en Afrique Australe, situation causée par l'Apartheid abjecte et par la politique de déstabilisation menée par le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. PREND ACTE des rapports du Secrétaire Général et de la Commission des Quinze de l'OUA sur les réfugiés, relatifs à la situation des réfugiés en Afrique;
2. LANCE UNE FOIS DE PLUS un appel aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils accèdent de toute urgence à la Convention de 1951 des Nations Unies sur les réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

CM/Res. 1022

3. ENCOURAGE les Etats membres concernés par le problème des réfugiés en Afrique à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir dans la mesure du possible les conditions favorisant la mise en oeuvre de la meilleure solution durable à ce problème, à savoir le rapatriement librement consenti;

4. INVITE les Etats membres, les Organisations internationales et inter-gouvernementales, en particulier le HCR, et les agences bénévoles s'occupant des réfugiés à examiner la possibilité de contribuer au Fonds Spécial d'Urgence pour les Réfugiés, afin de permettre à l'OUA de mettre en oeuvre ses programmes en faveur des réfugiés;

5. INVITE en outre la Communauté internationale à apporter une assistance financière et matérielle aux Etats de la Ligne de Front, et autres pays voisins de l'Afrique du Sud en vue de leur permettre de faire face à la situation des réfugiés et des personnes déplacées, situation causée par l'apartheid et la politique de déstabilisation que mène le régime raciste d'Afrique du Sud;

6. EXPRIME son appréciation à la communauté internationale pour l'assistance d'urgence apportée aux Etats membres de l'OUA en 1985, lors des afflux de réfugiés et de rapatriés et lui lance un appel pressant pour qu'elle continue de mettre les ressources nécessaires à la disposition des Etats concernés, du HCR et des autres Organisations humanitaires en vue de les aider à faire face d'une manière adéquate aux besoins des réfugiés et des rapatriés tant pour les secours d'urgence que pour l'aide à la réinsertion;

7. APPELLE L'ATTENTION de la Communauté internationale sur l'urgente nécessité de continuer à financer la mise en oeuvre des projets présentés dans le cadre de la Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (CIARA II).

RESOLUTION SUR LE MOYEN-ORIENT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la situation au Moyen-Orient contenue dans le document CM/1368 (XLIII),

Guidé par les principes et les objectifs stipulés par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte des Nations Unies ainsi que par la détermination des peuples Africains et Arabes à lutter en commun pour la sauvegarde de leurs libertés,

Rappelant également les résolutions successives adoptées par les sessions précédentes de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la situation au Moyen-Orient,

Rappelant également les nombreuses recommandations et résolutions adoptées par les diverses conférences du Mouvement des Non-Alignés concernant la situation au Moyen-Orient,

Notant avec une vive préoccupation, qu'en dépit des multiples résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Conseil de Sécurité et l'Organisation de l'Unité Africaine, engageant Israël à se retirer des territoires Arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, Israël non seulement persiste dans son refus d'appliquer ces résolutions mais s'évertue à pratiquer une politique de plus en plus expansionniste et d'occupation,

Déplorant l'obstruction systématique opposée par Israël à tous les efforts déployés pour parvenir à une solution pacifique du problème,

Pleinement conscient du fait que l'aide massive, militaire, économique et autre, ainsi que l'appui politique et moral fournis à Israël par certaines puissances, les Etats-Unis en particulier, lui permettent de poursuivre son agression et l'encouragent à perpétrer des actes de terrorisme et d'occupation illégale d'une partie des territoires de la région,

Notant avec inquiétude que l'alliance entre le régime sioniste d'Israël et le régime d'Apartheid d'Afrique du Sud vise à poursuivre la politique de terrorisme et de liquidation, d'une part, des Palestiniens et Arabes dans les territoires occupés, et d'autre part de la population noire largement majoritaire en Afrique du Sud et en Namibie,

Pleinement conscient de la gravité de l'attaque aérienne brutale lancée par Israël contre la Tunisie et le Quartier général de l'O.L.P. le 1er octobre 1985, agression préméditée contre un pays arabo-africain et qui constitue un exemple flagrant du terrorisme officiel israélien, un défi inqualifiable à la Communauté internationale, ainsi qu'une menace grave contre la sécurité et la paix mondiales,

CM/Res. 1023

Restant également l'acte odieux d'Israël qui, en détournant un avion civil libyen alors qu'il se rendait vers le l'espac aérien international, a violé les règlements de l'aviation civile internationale et les conventions qui ont été adoptées relevant de la juridiction officielle d'Israël extraterritoriale,

1. REAFFIRME toutes les résolutions précédemment adoptées par la Conférence au Sommet et le Conseil des Ministres, ainsi que son appui total et effectif au peuple Palestinien sous la direction dynamique le seul et authentique représentant, l'Organisation de Libération de La Palestine ;
2. REAFFIRME également son appui total aux pays arabes victimes de l'agression israélienne ainsi qu'au peuple de la Palestine dans leur lutte légitime en vue de recouvrer leurs droits usurpés et leurs territoires occupés ;
3. CONDAMNE énergiquement l'implantation par Israël des colonies de peuplement en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés et la judaïsation de la ville de Jérusalem et sa proclamation comme capitale d'Israël ;
4. REND VIVEMENT HOMMAGE au rôle militant du peuple libanais face à l'agression sioniste israélienne et CONDAMNE avec force les agressions perpétrées contre le Liban et l'occupation continue de ses territoires ;
5. CONDAMNE vigoureusement le raid aérien israélien sur Tunis et le considère comme un acte terroriste et une agression flagrante contre un Etat indépendant et souverain ainsi qu'un acte de provocation menaçant la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient et dans le monde entier. Il demande à tous les Etats membres des Nations Unies de prendre des mesures visant à dissuader Israël de commettre de tels actes portant atteinte à la souveraineté des Etats de la région et à l'intégrité de leurs territoires;
6. EXPRIME sa solidarité totale avec la République Tunisienne, Etat membre de l'OUA, et appuie sans réserve toutes les positions qu'elle adoptera et toutes les mesures qu'elle prendra pour défendre sa sécurité, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire ;
7. CONDAMNE vigoureusement le détournement par les avions militaires israéliens de l'avion civil libyen, acte qui, selon le Conseil, fait partie des nombreux actes de piraterie perpétrés par Israël et constitue une agression sauvage et flagrante ;
8. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres des Nations Unies et à toutes les institutions et organisations de l'aviation civile internationale pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'empêcher de tels actes terroristes graves qui menacent la paix et la sécurité régionales ;
9. RECOMMENDE aux Etats membres de continuer leur travail sur la base déterminée à ce jour et d'être particulièrement vigilants sur les tentatives israéliennes complées et partielles d'insémination de l'aviation civile internationale dans les territoires arabes occupés ;
10. CONDAMNE ENERGIQUEMENT tous les pouvoirs occupés et tous les engagements pris indirectement qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien et qui empêchent les réalisations des aspirations de ce peuple tels que le retour dans sa patrie, l'expression de son droit à l'autodétermination et de son souveraineté totale sur ses territoires ;

11. CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'installation par Israël de missiles nucléaires sur les Hauts du Golan et dans le désert du Neguev, installation qui non seulement représente une menace directe pour les pays arabes, mais également pour la paix et la sécurité en Afrique, et constitue une violation des résolutions des Nations Unies qui considèrent le Moyen-Orient comme une région dénucléarisée;

12. CONDAMNE vigoureusement Israël, la Force d'occupation, pour ne s'être pas conformé aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre ;

13. DEMANDE instamment à Israël de mettre fin immédiatement à l'occupation illégale du Sud-Liban et CONSIDERE comme nulle et non avenue toute mesure prise par Israël dans les territoires arabes occupés visant à l'exploitation de leurs richesses et DEMANDE à tous les Etats, à toutes les Organisations Internationales et aux Organismes d'investissement de ne pas reconnaître l'autorité d'Israël dans ces territoires et de ne pas coopérer avec lui, sous quelque forme que ce soit, pour exploiter les richesses et les sources d'énergie de ces territoires ;

14. LANCE un appel pressant à la Communauté Internationale pour qu'elle exerce sur Israël une pression réelle et efficace dans tous les domaines afin de l'obliger à se conformer aux décisions de la Communauté Internationale et REITERE sa demande au Conseil de Sécurité de prendre les mesures nécessaires pour obliger Israël à mettre un terme à son occupation des territoires arabes et palestiniens et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux conformément aux recommandations adoptées par le Comité Spécial des Nations Unies sur l'Exercice des Droits Inaliénables du Peuple Palestinien;

15. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre la situation au Moyen-Orient et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE LA PALESTINE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la question palestinienne contenu dans le document CM/1367 (XLIII),

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes sessions du Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur le problème du Moyen-Orient et sur la question palestinienne,

Guidé par les principes et les objectifs de l'OUA et de l'ONU et par la cause commune que constitue la lutte contre le sionisme et le racisme pour la liberté, l'indépendance et la paix,

Rappelant que la question palestinienne est au centre du conflit du Moyen-Orient, et que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien,

Réitérant les décisions pertinentes de l'OUA faisant de la question palestinienne une cause tant arabe qu'africaine,

Conscient de la gravité de la situation actuelle due à l'occupation continue par Israël des territoires palestiniens et arabes, son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sa volonté délibérée d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, notamment à Jérusalem, modifiant ainsi les caractéristiques géographiques, démographiques et socio-culturelles de la Palestine,

Vivement préoccupé par la dangereuse escalade des actions menées par Israël à l'intérieur des territoires palestiniens arabes occupés, telles que l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, l'intensification des mesures arbitraires contre la population arabe menacée dans ses biens et dans sa sécurité, la violation flagrante des Lieux Saints, la pression continue exercée sur les établissements scolaires et universitaires arabes à l'intérieur des territoires occupés,

Conscient de la gravité du raid aérien prémédité, perpétré par Israël dans le but de renverser le commandement de l'OLP, et de détruire son quartier général à Tunis, tuant et blessant des centaines de palestiniens et de tunisiens ; conscient en outre que cet acte agressif et terroriste organisé vise à mettre fin à la paix et à la sécurité dans la région, à y accroître la tension et qu'il constitue une preuve flagrante de la position intransigeante d'Israël qui rejette la paix ainsi que tous les principes et résolutions adoptés par les Nations Unies et la Communauté Internationale,

Réaffirmant en outre qu'une paix juste et durable ne peut être réalisée que par l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, notamment son droit au retour dans sa patrie, le recouvrement de sa souveraineté nationale, son droit à l'autodétermination et son droit de créer sur son territoire un Etat indépendant.

CM/Res. 1024

Réaffirmant la légitimité du combat du peuple palestinien sous le commandement de l'Organisation de Libération de la Palestine pour la récupération de ses territoires et le plein exercice de ses droits nationaux,

Tenant compte des recommandations du Comité des Nations Unies relatives à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et vivement préoccupé par l'alliance entre le régime sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud dont l'objectif est d'intensifier les actes de terrorisme et de génocide contre les peuples de Palestine et d'Afrique du Sud,

1. REAFFIRME toutes les précédentes résolutions sur la question palestinienne, réitère son soutien indéfectible au peuple palestinien sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP, et réaffirme le droit du peuple de poursuivre la lutte sous toutes les formes, politique et militaire, et par tous les moyens pour libérer son territoire occupé et recouvrer ses droits nationaux inaliénables, notamment le droit au retour à la patrie, le droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son territoire ;
2. CONDAMNE VIGOREUSEMENT toutes manœuvres et formules visant à empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination, de réaliser ses aspirations nationales au retour à sa patrie et d'exercer sa liberté et sa souveraineté totales ;
3. CONDAMNE VIGOREUSEMENT toute initiative, mesure ou accord qui ne tienne pas compte des aspirations du peuple palestinien et de son seul représentant légitime, l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) ;
CONSIDERE tout accord sur la question palestinienne sans la participation de l'Organisation de Libération de la Palestine comme nul et non avenu ;
4. CONDAMNE avec vigueur les politiques expansionnistes menées par Israël tendant à imposer le fait accompli dans les territoires occupés ; CONDAMNE aussi la politique d'expansion et d'établissement de colonies de peuplement et d'expropriation des terres et d'émigration forcée de la population autochtone, les actes de génocide collectifs ou individuels afin de modifier les caractéristiques démographiques du territoire ;
5. CONDAMNE énergiquement le raid aérien israélien dirigé contre le Quartier Général de l'OLP à Tunis, le 1er octobre 1985, qu'il considère comme un acte terroriste totalement injustifié, et une agression préméditée visant à exterminer le peuple palestinien et ses dirigeants légitimes en vue de perpétuer son occupation des territoires palestiniens et arabes ; et faire échec à tous les efforts internationaux déployés pour trouver une solution juste et durable au problème de la Palestine et du Moyen-Orient ;
6. CONDAMNE également la politique israélienne d'expulsion des dirigeants et des penseurs du peuple palestinien ainsi que d'autres peuples arabes et en particulier du peuple libanais ;
7. CONDAMNE ENERGIQUEMENT le déplacement par la force des falashas avec la collaboration d'une puissance impérialiste de l'Afrique vers la Palestine occupée et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement du Soudan de poursuivre l'enquête visant à élucider tous les éléments relatifs à ce complot, de mettre à la disposition de l'OUA les conclusions de l'enquête et de veiller à ce que les falashas retournent dans leur patrie en Afrique ;

8. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les actions expansionnistes, colonialistes, racistes et terroristes perpétrées par Israël contre le peuple palestinien et le peuple libanais ;

9. **CONDAMNE** en outre la collusion entre le régime sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud et **INVITE** tous les Etats Membres à intensifier leurs efforts en vue de faire face à ce danger et de renforcer la lutte contre le sionisme, l'Apartheid et l'impérialisme. A cet effet, il demande aux Etats Africains et aux membres de la Ligue Arabe d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions un point intitulé : "Collusion entre l'Afrique du Sud et Israël" ;

10. **LANCE UN APPEL** à la Communauté internationale pour qu'elle intensifie davantage sa pression sur Israël dans tous les domaines afin de l'obliger à se conformer à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées sur la question palestinienne, **SOULIGNE** l'importance des efforts déployés par le Comité des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du Peuple Palestinien et **INVITE** le Conseil de Sécurité à appliquer les recommandations de ce Comité adoptées par l'Assemblée Générale ;

11. **INVITE** le Conseil de Sécurité à prendre les mesures effectives pour la garantie de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux imprescriptibles reconnus par l'Assemblée Générale des Nations Unies et considère que la résolution du Conseil de Sécurité No.242 du 22 novembre 1967, ne garantit pas l'avenir du peuple palestinien et ses droits imprescriptibles, pas plus qu'elle ne fournit une base pour une solution juste à la question palestinienne ;

12. **APPUIE** fermement le Plan de Paix arabe adopté lors du 12ème Sommet Arabe tenu à Fez le 9 septembre 1982 qui constitue une contribution importante à la recherche d'un règlement juste, global et durable au conflit du Moyen-Orient ; tout comme il demande l'application de la résolution 39/49 du 11 décembre 1984 de l'Assemblée Générale relative à la tenue d'une Conférence internationale pour la Paix au Moyen-Orient ; et **INVITE** les Etats Membres à tout mettre en oeuvre pour l'application de ladite résolution ;

13. **FELICITE** le Comité des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour les efforts qu'il déploie en vue de la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien ;

14. **DEMANDE** au Secrétaire Général de l'OUA de suivre l'évolution de la question palestinienne et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

* Réserves de la Jamhūriya Araba Libana, Démocratique et Socialiste sur le paragraphe 11.

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE
L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant entendu le rapport du Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte présenté par le représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Gabonaise, Président du Comité Ad Hoc;

Ayant en outre entendu la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'évolution de la question de l'Ile Comorienne de Mayotte;

Ayant examiné les rapports contenus dans le document CM/1359(XLIII);

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte;

Rappelant en outre le programme d'action recommandé par le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA contenu dans le document CTTEE 7/MAYOTTE/Rec.1-9 (II);

Réitérant la légitimité des revendications du gouvernement comorien quant à la réintégration de l'Ile Comorienne de Mayotte dans la République Fédérale Islamique des Comores;

Conscient de l'insécurité prévalant dans la région du fait de la présence et du contrôle de l'Ile comorienne de Mayotte par la France, puissance étrangère extra-africaine;

Regrettant l'intransigeance manifestée par le Gouvernement français vis-à-vis des revendications légitimes du Gouvernement comorien et des résolutions pertinentes de l'OUA, des Nations Unies, de l'Organisation de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes;

Déplorant en outre l'indifférence opposée par les autorités françaises aux démarches entreprises auprès d'elles par le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA en vue de trouver une solution pacifique et juste à la question de l'Ile Comorienne de Mayotte;

1. PRENE ACTE du rapport contenu dans le document CM/1359 (XLIII) et du rapport du Comité Ad Hoc des sept sur Mayotte.
2. REAFFIRME la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'Ile Comorienne de Mayotte.
3. REAFFIRME en outre sa solidarité avec le peuple Comorien dans sa détermination à recouvrer sa unité politique et à défendre sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale.

CM/Res. 1025

4. CHARGE le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat Général de l'OUA d'envoyer une mission auprès des autorités françaises en vue d'examiner les modalités pratiques du retour dans les meilleurs délais de l'Ile Comorienne de Mayotte au sein de la République Fédérale Islamique des Comores.
5. PRIE à cet effet le Président en exercice d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités françaises pour qu'elles reçoivent la mission au plus tôt.
6. DEMANDE à tous les Etats membres de l'OUA individuellement et collectivement de tout mettre en oeuvre pour amener la France à restituer au plus tôt l'Ile Comorienne de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores.
7. INVITE à cet effet tous les Etats membres à mener individuellement et collectivement une campagne auprès des différents groupes de pression en France en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique française et internationale sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte aux fins d'amener le gouvernement français à renoncer à son occupation illégale de cette Ile.
8. DEMANDE au groupe des Ambassadeurs Africains à Paris de suivre de près l'évolution de cette question et d'entreprendre des démarches collectives auprès des autorités françaises compétentes chaque fois que cela s'avérera nécessaire.
9. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres et à la Communauté Internationale pour qu'ils condamnent et rejettent catégoriquement toute nouvelle forme de consultation qui pourrait être organisée en territoire comorien de Mayotte par la France sur le Statut juridique international de cette Ile, étant entendu que le référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974 demeure l'unique consultation valable et applicable à l'archipel dans sa globalité.
10. DEMANDE en outre que la question de l'Ile Comorienne de Mayotte demeure inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'OUA, des Nations Unies, des pays non-alignés, de la Ligue des Etats Arabes et de la Conférence Islamique jusqu'au retour effectif de Mayotte au sein de la République Fédérale Islamique des Comores.
11. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres afin qu'ils continuent d'évoquer la question de l'Ile Comorienne de Mayotte et de participer plus activement aux débats y relatifs dans toutes les instances internationales.
12. DEMANDE au Comité Ad Hoc de se réunir avant la prochaine session du Conseil des Ministres de l'OUA aux fins de faire le point de la situation et d'en rendre compte au Conseil.

RESOLUTION SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant attentivement examiné le rapport du Secrétaire Général sur la Coopération Afro-Arabe (Doc.CM/1357 (XLIII)),

Rappelant les dispositions des Déclarations et du Programme d'Action adoptées au Caire en mars 1977 par la Première Conférence Afro-Arabe au Sommet,

Réaffirmant son attachement indéfectible et son entière disponibilité à promouvoir la coopération afro-arabe dans tous les domaines définis par le Premier Sommet Afro-Arabe dans l'intérêt des peuples africains et arabes,

Se félicitant des efforts déployés par l'OUA et la Ligue Arabe pour assurer le fonctionnement normal des autres organes de la Coopération Afro-Arabe malgré les difficultés rencontrées au niveau de la convocation de la Première Conférence Ministérielle Afro-Arabe Conjointe,

Ayant pris connaissance des recommandations de la Huitième Session de la Commission Permanente pour la Coopération Afro-Arabe, réunie à Damas, République Arabe Syrienne, du 14 au 17 janvier 1986,

1. PREND ACTE du Rapport du Secrétaire Général sur la Coopération Afro-Arabe (Doc.CM/1357 (XLIII));
2. FELICITE la Commission Permanente, le Comité de Coordination et les deux Secrétaires Généraux de l'OUA et de la Ligue Arabe pour tous les efforts déployés en vue d'assurer le fonctionnement normal des organes de la coopération afro-arabe et de son renforcement;
3. FELICITE la République Arabe Syrienne pour les efforts consentis pour abriter dans les meilleures conditions la Huitième Session Ordinaire de la Commission Permanente pour la Coopération Afro-Arabe du 14 au 17 janvier 1986;
4. FAIT SIENNES les recommandations de la huitième Session Ordinaire de la Commission Permanente pour la Coopération Afro-Arabe tenue à Damas, Syrie, du 14 au 17 janvier 1986;
5. RECOMMANDE que le Comité ad hoc composé des deux Présidents en exercice de l'OUA et de la Ligue Arabe, des deux Secrétaires Généraux de l'OUA et de la Ligue Arabe, et du pays hôte, la Jamahiriya Arabe Libyenne, dont la constitution a été proposée par la huitième Session de la Commission Permanente pour la Coopération Afro-Arabe, puisse se réunir le plus tôt possible pour déterminer les modalités de la convocation de la Première Session de la Conférence Ministérielle Afro-Arabe Conjointe qui devrait se tenir avant la fin de 1986.
6. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA, en collaboration avec son homologue de la Ligue Arabe, de prendre toutes les dispositions et de mener toutes les consultations nécessaires en vue de la réunion dans les meilleurs délais de ce Comité, et de rendre compte des résultats de ses démarches à la 44ème Session de ce Conseil ;

CM/Res 1026

7. EXHORTE le Secrétaire Général de l'OUA à entreprendre des consultations avec son homologue de la Ligue des Etats Arabes en vue de la mise en oeuvre de toutes les recommandations de la Huitième Session de la Commission Permanente pour la Coopération Afro-Arabe ;

8. DECIDE de reconduire provisoirement dans sa composition actuelle le Comité des Douze de l'OUA pour la coopération afro-arabe pour lui permettre d'assurer le suivi des activités en cours dans le cadre de la préparation de la Première Session de la Conférence Ministérielle Afro-Arabe Conjointe.

RESOLUTION RELATIVE A L'INSTITUT CULTUREL
AFRO-ARABE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 43^{ème} session ordinaire à Addis Abéba, du 25 Février au 5 Mars 1986,

Rappelant la Résolution CM/Res. 994 (XLIII) adoptée à sa 42^{ème} session ordinaire tenue à Addis Abéba du 10 au 17 Juillet 1985 et les **statuts** de l'Institut Culturel Afro-Arabe;

Ayant entendu :

- a) le Rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur l'évolution du projet d'Institut Culturel Afro-Arabe,
- b) les conclusions sur ce sujet de la 8^{ème} session de la Commission Permanente pour la Coopération Afro-Arabe qui s'est tenue à Damas du 13 au 15 Janvier 1986,
- c) le Rapport du Comité des Experts tenu à Addis Abéba du 1er au 3 Octobre 1985,

Ayant en vue les implications financières qu'entraînera la réalisation de ce projet et les modalités de leur paiement,

1. **PREND ACTE** du Rapport du Comité d'Experts tenu à Addis Abéba du 1er au 3 Octobre 1985 et du Rapport du Secrétaire Général de l'OUA (CM/1347) ;
2. **SOULIGNE** que l'Institut Culturel Afro-Arabe, établissement public international créé dans le cadre de la coopération afro-arabe, doit être de haut niveau ;
3. **SOULIGNE** qu'il est nécessaire que les orientations et les programmes de l'Institut tiennent largement compte des principes et objectifs de la coopération afro-arabe ;
4. **DESIGNE**, conformément à l'article 9 des Statuts de l'Institut, pour siéger au Conseil Exécutif, les cinq Etats suivants représentant l'Afrique qui, avec les cinq Etats arabes désignés par le CM, formeront le Conseil Exécutif de l'Institut Culturel Afro-Arabe.

CM/Res. 1027

1. Malawi (Afrique Austral)
 2. Sénégal (Afrique de l'Ouest)
 3. Tchad (Afrique Centrale)
 4. Tunisie (Afrique du Sud)
 5. Kenya (Afrique de l'Est)
5. CHARGE le Secrétaire Général de l'OUA en collaboration avec le Secrétaire Général de la LEA et le Directeur Général de l'ALECSO, de prendre les dispositions nécessaires pour réunir dès que possible le Conseil Exécutif de l'Institut afin d'examiner notamment :
- le choix du siège
 - la nomination du Directeur et du Directeur Adjoint
 - le programme et le budget, et
 - la date du démarrage de l'Institut
6. INVITE les Etats membres à soumettre au Secrétaire Général de l'OUA en vue de la réunion du Conseil Exécutif, des candidatures au siège de l'Institut, au poste de Directeur et de Directeur Adjoint, suivant les critères proposés par la réunion des Experts.

RESOLUTION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT
AFRICAIN DE PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant entendu le Rapport d'Activités du Secrétaire Général (document CM/1337 (XLIII) PART II) dans sa partie relative à la création d'un Institut Africain de Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants,

Ayant entendu également la déclaration faite par la délégation de la République Arabe d'Egypte sur la Première Conférence Africaine sur la Prévention du Crime tenue au Caire, Egypte, du 29 novembre au 6 décembre 1985,

Considérant l'urgente nécessité de prendre des mesures efficaces et appropriées visant au renforcement de la coopération interafricaine en matière de Prévention du Crime et de Lutte contre la Criminalité et toutes les formes de Délinquance,

1. FELICITE le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour avoir abrité la première conférence des Ministres de l'Intérieur en vue de débattre de la question de la criminalité en Afrique et de lui trouver des solutions appropriées ;
2. FELICITE également le Secrétaire Général pour son rapport d'activités et pour avoir attiré l'attention du Conseil sur ce problème grave de la Prévention du Crime ;
3. PREND ACTE des recommandations de la Conférence du Caire, en particulier celles concernant l'institutionnalisation de la Conférence des Ministres africains chargés de la prévention du crime et la création d'un Bureau Africain de Coopération en matière de Prévention du Crime et de Lutte contre la Criminalité ;
4. INVITE le Secrétaire Général à soumettre ces recommandations à l'approbation de la 22ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CM/Res. 1028

RESOLUTION RELATIVE A LA PREMIERE
CONFERENCE DES MINISTRES DE LA CULTURE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa 43ème session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 au 4 mars 1986,

Rappelant les objectifs de la Charte de l'OUA et de la Charte Culturelle de l'Afrique ;

Rappelant que par résolution AEG/Res.82 (XLII) adoptée par la 13ème session ordinaire, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Port Louis (Ile Maurice) en juillet 1976 avait recommandé la convocation, tous les deux ans, d'une Conférence des Ministres de la Culture;

Rappelant la Déclaration sur les Aspects Culturels du Plan d'Action de Lagos adoptée par la 21ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Addis-Abéba (Ethiopie) en juillet 1985 (AEG/Decl.2 (XXI));

Convaincu que la réussite du Plan d'Action de Lagos et du Programme Prioritaire de Redressement Economique de l'Afrique nécessite l'analyse des interactions entre la Culture et les autres domaines économiques et sociaux;

Considérant que l'Unité de l'Afrique trouve son fondement dans la promotion des langues africaines, supports et véhicules des héritages culturels;

Ayant entendu le Rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur la préparation de la Première Conférence des Ministres Africains de la Culture (CM/1345 (XLIII)), et sur les contacts en cours avec le Gouvernement de l'Ile Maurice;

1. SE FELICITE de la tenue de cette Conférence à Port Louis (Ile Maurice) dans le cadre du 10ème Anniversaire de la Charte Culturelle de l'Afrique et REMERCE le gouvernement de l'Ile Maurice d'avoir invité la Première Conférence des Ministres africains de la Culture.

2. RECOMMANDE qu'à l'occasion de cette Conférence et de la proclamation par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Décennie Mondiale du Développement Culturel, les Etats Membres qui ne l'auraient pas fait, ratifient la Charte Culturelle de l'Afrique et INVITE les Etats Membres à contribuer au Fonds Culturel Inter-Africain.

INVITE la Conférence des Ministres Africains de la Culture

- a) à discuter des voies et moyens permettant d'élaborer un plan de développement culturel conformément au Plan d'Action de Lagos;
- b) à examiner et à adopter un Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique.

CM/Res 1029

RÉSOLUTION SUR L'INSTITUT AFRICAIN
DE RÉADAPTATION (IAR)

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 Février au 4 mars 1986,

Rappelant la résolution CM/Res.992 (XLII) adoptée par le Conseil des Ministres et la Résolution 5 AUSA IV adoptée par les Ministres africains des Affaires Sociales en mars 1985 à Addis Abéba, Ethiopie, sur la création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur la création d'un Institut Africain de Réadaptation pour les personnes handicapées en Afrique, tel que contenu dans le document CM/1350 (XLIII),

Ayant en outre examiné les décisions et les recommandations du Comité Ministériel ad hoc des Dix sur les personnes handicapées,

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur les activités entreprises par le Comité Ministériel ad hoc des Dix et le Secrétariat Général sur la création de l'IAR ;
2. PREND NOTE EGALEMENT du rapport de la première réunion du Conseil d'Administration tenue à Hararé du 2 au 5 Décembre 1985 ;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA, en consultation avec le Directeur Général du BIT et les Gouvernements hôtes du Congo, de l'Egypte et du Zimbabwe, de prendre des mesures visant à mettre au point les modalités de lancement de l'Unité de Coordination de l'IAR à Hararé et des antennes régionales à Hararé, Brazzaville et au Caire au cours du premier trimestre de 1986 ;
4. DEMANDE EN OUTRE au Secrétaire Général de l'OUA de nommer le Directeur Exécutif par intérim de l'Unité de Coordination et les Directeurs par intérim des antennes régionales ;
5. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à fournir aussitôt que possible aux Etats membres l'Accord portant création de l'IAR pour ratification ;
6. DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire Général de l'OUA, en collaboration avec le Directeur Général du BIT, d'organiser d'autres campagnes de collecte de fonds en faveur de l'IAR, en Afrique et à l'Etranger ;
7. PRIE le PNUD de répondre à la demande d'assistance financière faite par l'OUA en vue de la création de l'IAR, et l'exécution de ses programmes et de ses activités ;

CM/Res. 1030

CE/Res.1030
Annex I

SAVOIR APPEL aux autres membres de l'OCDE pour qu'ils contribuent volontairement au Fonds de l'OCDE.

9. INVITE les régions de l'Est et de l'Ouest à désigner chacune les pays devant abriter leurs antennes **régionales respectives**.

RESOLUTION SUR LA REVISION DE LA CONVENTION
AFRICAINNE SUR LA PRESEVATION DE LA NATURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 25 Février au 4 Mars 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur la révision de la Convention Africaine sur la préservation de la nature et des ressources naturelles tel que contenu dans le document CM/1349 (XLIII),

Ayant examiné le rapport du Comité d'Experts et les propositions d'amendements à la Convention contenus dans le document CM/1349 (XLIII) Add. III,

Conscient de l'importance de la préservation des ressources naturelles qui constituent un élément irremplaçable du patrimoine africain ;

Conscient de la valeur croissante de la faune et de la flore du point de vue scientifique, esthétique, économique, éducatif, culturel et ludique ;

Profondément préoccupé du fait que certaines de ces ressources irremplaçables sont menacées de disparition,

1. PREND NOTE du Rapport des Experts et des amendements formulés par certains Etats membres ;
2. DEMANDE au Secrétaire Général de réviser le texte de la Convention à la lumière des amendements présentés par les Etats membres et de s'assurer de la contribution d'un plus grand nombre d'Etats membres à l'amendement de la Convention ;
3. REMERCE les Experts et les Organisations Internationales et en particulier l'IEU ainsi que tous ceux qui ont contribué à la rédaction des amendements apportés à la Convention.

CM/Res. 1031

RESOLUTION RELATIVE A L'INFORMATIQUE
ET LE DEVELOPPEMENT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa 43ème session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986 ;

Considérant que la troisième révolution industrielle s'articule essentiellement autour de l'informatique; phénomène de société;

Soucieux de ce que l'Afrique se doit d'être présente au rendez-vous de la troisième révolution industrielle du progrès scientifique et technologique;

Considérant que le Programme prioritaire de redressement économique pour l'Afrique nécessite dans sa mise en oeuvre le recours à une utilisation effective et généralisée de l'informatique ;

1. PREND ACTE du rapport présenté par la Côte d'Ivoire et des suggestions tendant à l'élaboration d'un plan informatique africain;
2. DEMANDE au Secrétariat Général de l'OUA, en coopération avec le Secrétariat Exécutif de la CEA, dans le contexte du Comité intergouvernemental d'experts sur la science, la technologie et le développement, d'entreprendre, le cas échéant avec le concours d'organismes extérieurs compétents, l'élaboration d'un Plan informatique africain et de le soumettre au Conseil des Ministres.
3. INVITE le Comité intergouvernemental sur la science, la technologie et le développement et le Comité Directeur permanent à prendre toutes les dispositions utiles afin que les résultats des travaux visés au paragraphe précédent soient soumis, pour adoption, au plus tard, à la 45ème session du Conseil des Ministres.

CM/Res. 1032

RESOLUTION SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MER
DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE DE L'AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa quarante-troisième session ordinaire du 25 février au 4 mars 1986 à Addis Abéba, Ethiopie,

Ayant à l'esprit la ratification par certains Etats membres de la troisième Convention sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, Jamaïque,

Ayant examiné le document élaboré par le Secrétariat sur l'utilisation des ressources de la Mer de la zone économique exclusive de l'Afrique, Document - CM/1355 (XLIII),

Conscient de l'importance et de la nécessité de l'utilisation optimale des ressources de la Mer de la zone économique exclusive de l'Afrique, utilisation optimale pour laquelle un développement intégré de la zone s'avère indispensable,

1. SE FELICITE de l'initiative prise par le Secrétariat de l'OUA sur l'utilisation des ressources de la Mer de la zone économique exclusive de l'Afrique tel que contenu dans le Document CM/1355 (XLIII);
2. DEMANDE au Secrétariat de l'OUA de coopérer étroitement avec les institutions compétentes dans les domaines de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources de la Mer de la zone économique exclusive de l'Afrique en vue de conjuguer leurs efforts et éviter ainsi le double-emploi;
3. CHARGE le Secrétariat de l'OUA de recruter un expert/consultant pour mener de toute urgence, une étude exhaustive sur les questions soulevées dans le document du Secrétariat, en tenant compte des points de vue exprimés par les Etats membres au cours du débat sur ce point;
4. DEMANDE au Secrétaire Général d'en faire rapport à la quarante-quatrième session du Conseil des Ministres;
5. INVITE tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la troisième Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer afin de permettre son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

CM/Rcs. 1033

RESOLUTION SUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE STATUT
D'OBSERVATEUR

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Conscient de l'importance que l'Organisation attache à l'octroi du Statut d'observateur,

Déplorant la manière inappropriée dont le Secrétariat examine et présente les demandes de Statut d'observateur auprès de l'OUA :

1. DEMANDE au Secrétariat d'améliorer sa procédure d'examen et de présentation de ces demandes et de soumettre en particulier :

i) une analyse des éléments contenus dans chaque demande, prouvant que cette dernière répond aux conditions définies par l'Organisation pour l'octroi du Statut d'observateur;

ii) un avis juridique comportant une évaluation globale de chaque cas;

2. DEMANDE aux Associations sollicitant le Statut d'observateur, de soumettre en nombre suffisant au Secrétariat tous les documents pertinents dans toutes les langues de travail de l'OUA.

CM/Res 1034

RESOLUTION SUR LE STATUT D'INSTITUTION
SPECIALISEE DE L'OUA
PROMUE PAR LE BUREAU AFRICAIN DES SCIENCES
DE L'EDUCATION (BASE)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 43^{ème} Session Ordinaire à Addis Abéba, du 25 février au 4 Mars 1986,

Considérant la requête introduite par le Bureau Africain des Sciences de l'Education aux fins de devenir une institution spécialisée de l'OUA,

Considérant que cette organisation est composée des Etats membres de l'OUA,

Considérant que le Bureau Africain des Sciences de l'Education est une organisation compétente, qui a fait ses preuves et qu'il donne entière satisfaction aux Etats qui en sont membres,

Considérant que l'OUA a intérêt à apporter son appui aux institutions régionales et sous-régionales de formation et de recherche dans le domaine des Sciences de l'Education et à utiliser pleinement leurs compétences,

1. SALUE l'initiative prise par les autorités du Bureau Africain des Sciences de l'Education tendant à faire du BASE une institution spécialisée de l'OUA;
2. ENCOURAGE et EXHORTE les Etats membres à utiliser pleinement pour la formation et la recherche, les ressources qu'offre le Bureau Africain des Sciences de l'Education;
3. DECIDE de conférer au BASE le Statut d'Institution Spécialisée de l'OUA et AUTORISE le Secrétaire Général à conclure un accord à cet effet, conformément à la pratique en vigueur.

CM/Res. 1035

RESOLUTION SUR LA DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR
DE L'ASSOCIATION DES JURISTES AFRICAINS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné la demande de Statut d'observateur de l'Association des Juristes Africains (AJA),

Conscient du rôle utile que l'Association est appelée à jouer dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme, ainsi que dans d'autres domaines d'ordre juridique, en Afrique,

S'étant assuré que l'Association des Juristes Africains a rempli toutes les conditions juridiques pour l'octroi de Statut d'observateur telles que fixées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA,

APPROUVE la demande de l'Association et lui confère le Statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CM/Res. 1036

RESOLUTION SUR LA DEMANDE EN STATUT D'OBSERVATEUR
DE L'ASSOCIATION DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT
(ACEC/ACOSCA)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-troisième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1986,

Ayant examiné la demande du Statut d'observateur de l'Association des Coopératives d'Epargne et de Crédit (ACEC/ACOSCA) auprès de l'OUA,

Conscient du rôle important que l'Association des Coopératives d'Epargne et de Crédit (ACEC/ACOSCA) est appelée à jouer dans le redressement économique et le développement de l'Afrique,

S'étant assuré que l'Association des Coopératives d'Epargne et de Crédit (ACEC/ACOSCA) a rempli toutes les conditions juridiques pour l'octroi de Statut d'observateur telles que fixées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA,

APPROUVE la demande de l'Association et lui confère la Statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CM/Res. 1037

RESOLUTION EN HOMMAGE
AU PROFESSEUR CHEIKH ANTA DIOP

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réuni en sa 43ème Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 25 Février au 4 Mars 1986 ;

Ayant appris avec une vive émotion et une grande tristesse le décès du Professeur Cheikh Anta DIOP, qui constitue une perte cruelle pour l'Afrique et le monde entier,

Conscient du rôle éminent que le Professeur Cheikh Anta DIOP a toujours joué pour l'affirmation de l'identité culturelle et de la dignité des peuples noirs ainsi que pour la renaissance historique, politique et culturelle de l'Afrique,

Reconnaissant avec gratitude sa contribution à l'enrichissement du patrimoine scientifique universel,

Convaincu de la nécessité d'immortaliser la mémoire de ce digne fils de l'Afrique pour sa contribution inestimable au renforcement du prestige de l'Afrique dans le monde,

PRESENTE ses condoléances émuës au peuple, au Chef de l'Etat et au Gouvernement sénégalais ainsi qu'à la famille du Professeur Cheikh Anta DIOP pour la perte d'un des plus ardents défenseurs de la dignité des peuples d'Afrique.

REND un vibrant hommage au Professeur Cheikh Anta DIOP pour les services incommensurables qu'il a rendus à l'humanité toute entière, notamment dans les domaines de la philosophie, de l'histoire, de la mathématique, de la linguistique, du droit et de l'anthropologie.

CM/Res. 1930

.../...

REND un hommage solennel et EXPRIME la profonde reconnaissance de l'Afrique à cet homme hors du commun qui aura consacré toute sa vie et son génie au combat exaltant pour l'enrichissement du patrimoine de l'humanité et pour l'avènement de la civilisation de l'universel.